

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.685 du 28 février 2013

A. 207.376/XV-2145

En cause : **JANSSENS Margareta**,
ayant élu domicile chez
Me M. HERBATSCHKEK, avocat,
rue de Faux 63
1490 Court-Saint-Etienne,

contre :

**la Gouverneure de la province
du Brabant wallon.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par Margareta JANSSENS, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision de la gouverneure de la province du Brabant wallon du 22 octobre 2012, par laquelle elle déclare irrecevable sa demande d'autorisation de détention d'une arme;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2013 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me A. LEFEBVRE, *loco* Me M. HERBATSCHKEK, avocat, comparaisant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante a obtenu en 1992 l'autorisation de détenir une arme longue à percussion annulaire de marque Western, modèle lever action, n° de série 2810. La requête indique qu'elle est également propriétaire de deux autres armes, qui ne sont pas identifiées précisément.

Le 30 juin 2009, elle adresse à la partie adverse une demande d'information sur les autorisations de détention d'armes à feu. En réponse, la gouverneure de la province du Brabant wallon lui envoie le 13 juillet un formulaire à restituer complété et accompagné des pièces requises. La requérante adresse ensuite à la gouverneure une demande d'autorisation de détention d'une arme à feu (renouvellement d'une autorisation de détention). La motivation indiquée est celle de la pratique du tir sportif et récréatif. Par un courrier du 30 mai 2012, la gouverneure demande au chef de corps de la police locale Ouest Brabant wallon des informations concernant l'arme en cause. Le 2 juillet, la requérante adresse au cabinet de la gouverneure une copie de l'attestation de dépôt de l'arme «Winchester cal. 22 LR» chez un armurier. Le 28 septembre, l'officier de liaison de la partie adverse informe la requérante que sa demande a bien été prise en compte, mais qu'il lui appartenait d'introduire cette demande au plus tard le 31 octobre 2008; il indique que la demande n'a été introduite que le 25 juillet 2009, et que la seule existence de ce retard entraîne qu'elle doit être déclarée irrecevable. Il l'informe qu'un arrêté d'irrecevabilité est donc envisagé et qu'elle est invitée à faire connaître ses éventuelles remarques et objections dans la quinzaine.

Le 22 octobre, la gouverneure prend un arrêté déclarant irrecevable la demande de renouvellement de l'autorisation de détention de l'arme longue à percussion annulaire de marque Western, numéro 2810.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requête ne contient, en guise d'exposé du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, que les deux alinéas suivants, insérés au sous-titre «recevabilité»:

« L'intérêt de la requérante est manifeste dans la mesure où elle est non seulement privée du droit de détenir son arme, mais est de surcroît privée de son droit de propriété sur cette arme.

Dans l'hypothèse où cette arme serait détruite, le préjudice de la requérante serait non seulement grave (en particulier en raison de la valeur sentimentale de l'arme), mais également irréparable.»;

Considérant que l'acte attaqué prive la requérante de la détention de son arme pendant la durée de la procédure d'examen du recours en annulation; que le préjudice invoqué est lié à la valeur sentimentale que la requérante attache à son arme, laquelle n'a aucune fonction professionnelle; qu'il n'existe pas d'instrument de mesure fiable de la gravité d'un tel préjudice, qui est entièrement subjectif; que quelque sévère que cette décision puisse être ressentie par la requérante, aucun élément n'est allégué à l'appui de sa gravité alléguée; que le préjudice moral que cette privation comporte peut être réparé par l'annulation ultérieure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN,	M. LEROY.
--------------	-----------